



**DEPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR**

COMMUNE DE TREBEURDEN

ARRETE MUNICIPAL
Portant règlement de la baignade, des
activités nautiques et des plages

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;
- VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34 ;
- VU** la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté inter ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 6 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 14 mai 1990,
- VU** le décret n°88-531 du 02 mai 1988, portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;
- VU** la loi 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 12 août 1966 ;
- VU** les arrêtés du 04 juin 1962 modifié et du 22 juillet 1975 n° 13/75 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2ème région maritime ;
- VU** l'article R 610.5 du code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures visant à prévenir les accidents et à assurer la sécurité des différents usagers et la salubrité des plages en organisant et en réglementant la pratique de la baignade, des activités nautiques et des activités diverses sur les plages et dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Trébeurden,

A R R E T E
*** * * ***

- ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux de police relatifs aux plages et aux baignades antérieurs sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.
Le périmètre de l'arrêté concerne les différentes plages du territoire communal (du Sud au Nord du territoire) : Goas Lagorn, Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat, Goas Treiz, Toëno, Notenno, Mouton.

ARTICLE 2 : BAINNADE

2.1. Plages concernées par la surveillance de la baignade :

Les plages de Tresmeur et de Pors Termen sont surveillées durant la période estivale suivant les dispositions de l'article 2.3. En dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.

Les autres plages de la commune sont non surveillées. Le public se baigne à ses risques et périls.

2.2. Conditions de surveillance de la baignade :






La surveillance des activités de baignade est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, sur les plages de Tresmeur et de Pors Termen à l'intérieur du périmètre de la zone de baignade matérialisé par des bouées jaunes.

En dehors de ces zones surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

2.3. Dates et horaires de surveillance des plages :

Les plages de Tresmeur et Pors Termen sont surveillées du 1er juillet au 31 août, de 13h30 à 19h.

2.4. Sur les plages de Tresmeur et Pors Termen, durant la période de surveillance, les baigneurs devront se conformer aux consignes affichées près des postes de secours et notamment en ce qui concerne les indications données par le pavillon hissé lorsque la plage est surveillée.

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAINNADE	
	Baignade surveillée sans danger apparent
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
	Baignade interdite
	Baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
	Baignade dangereuse ou interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques spécifiques

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.

ARTICLE 3. UTILISATION DES PLONGEOIRS

Les plages de Pors Mabo, Tresmeur et Pors Termen sont équipées de plongeoirs. L'utilisation du plongeur s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers, dans le respect des règles ci-dessous :

- Il est interdit de monter sur le plongeur à marée basse.
- Le plongeur ne peut être utilisé que si la hauteur d'eau est suffisante. Cette hauteur est matérialisée par la couleur verte visible sur le socle. Tant que la ligne rouge est visible l'utilisation du plongeur est strictement interdite.
- Le plongeur peut être utilisé par les personnes de plus de 8 ans et sachant nager.
- Le plongeur doit être utilisé par une personne à la fois.
- Le saut du plongeur doit s'effectuer au bout de la planche de plongée.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VEHICULES ET CYCLES TERRESTRES MOTORISES

4.1. L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.), quel que soit le type de motorisation. Les véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage, ou les véhicules autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont également autorisés à circuler sur les plages.

4.2. La circulation des véhicules de l'école de voile de Trébeurden tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau des embarcations, est autorisée sur la plage de Tresmeur au droit des deux rampes. Cette autorisation est limitée à la seule durée de remorquage des embarcations.

4.3. La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.), quel que soit le type de motorisation, est interdite sur la promenade de Tresmeur.

ARTICLE 5 : CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES

5.1. La circulation des cycles non motorisés (bicyclette, VTT, trottinettes...) est interdite sur les plages et dunes.

5.2. La circulation des cycles non motorisés (bicyclette, VTT, trottinettes...) est interdite sur la promenade de Tresmeur, sauf pour les enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 6 : NAVIGATION

6.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout bâtiment, embarcation ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cent mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage. Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

6.2. Cette interdiction en s'applique pas aux engins de surveillance des clubs, écoles et sauveteurs.

6.3. Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, chef de quartier, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, et après avis du Maire.

6.4. L'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés devra respecter la circulation des baigneurs dont la sécurité sera en toute circonstance préservée.

ARTICLE 7 : **ENGINS ROULANTS A PROPULSION OU A TRACTION EOLIENNE (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard, etc.)**

7.1. Du 1^{er} octobre au 31 mai, la circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sauf sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno.

7.2. Du 1^{er} juin au 30 septembre, à l'exception des plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno, la circulation de tout engin à propulsion éolienne est autorisée uniquement entre 07h00 et 11h00 et entre 19h30 et 23h00.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

7.3. Tous les appareils, de quelques dimensions ou gréements qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre « en panne », en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximum. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : **GLISSE AERONAUTIQUE TRACTEE ET VOLS LIBRES**

8.1. Du 1^{er} octobre au 31 mai, la pratique de la glisse aéronautique tractée (kitesurf, kite-bord, windfoil...) est autorisée.

8.2. Du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la glisse aéronautique tractée (kitesurf, kite-bord, windfoil...) est interdite sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée au-delà des 50 premiers mètres du bord d'eau (les bouées sont espacées de 25 mètres) et en dehors des zones de baignade.

Des précautions particulières doivent être prises pour le décollage et l'atterrissage des ailes à terre : respecter une distance de sécurité d'au moins 100 mètres au vent par rapport aux autres usagers.

Les pratiquants doivent s'assurer que leur matériel est en bon état de fonctionnement et équipé d'un système permettant de réduire instantanément la puissance (largueur) et permettant de retenir l'aile (leash)

Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et dommages pouvant être causés à autrui.

8.3. L'atterrissage des engins de vols libres et parachutes est interdit, sauf en cas de nécessité liée à la sécurité des pratiquants, sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur et Pors Termen du 1^{er} mai au 30 septembre, et toléré le reste de l'année.

ARTICLE 9 : VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (jet-ski, scooter des mers, engins de vitesse, etc.)

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée toute l'année, uniquement au départ des deux cales du port.

La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

Les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer à plus de 100 mètres de tout autre engin à propulsion vélique et en général de toute autre embarcation de toute nature.

Ils ne doivent ni couper, ni perturber les activités nautiques organisées par l'école de voile de Trébeurden.

Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et notamment pour les dommages pouvant être causés à autrui.

ARTICLE 10 : ENGIN VOLANTS DE TOUTE NATURE (CERFS-VOLANTS OU AUTRES MATERIELS ET JEUX)

L'évolution des engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien les estivants et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les cerfs-volants devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 : PÊCHE

11.1. Pêche à pied de loisirs :

Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires, qui peuvent être édictées par la Préfecture et notamment les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc.) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces détritrus devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, ou à défaut, être emportés.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, la récolte des coques et palourdes est interdite sur le gisement Goas Treiz-Toeno du 1er novembre au 31 mars.

11.2. Pêche à la ligne :

Elle est interdite toute l'année dans les espaces portuaires et zones de mouillages.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, la pêche à la ligne est interdite de 9h30 à 20h00.

En dehors de cette période, la pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux piétons qui seront prioritaires, notamment lors de manœuvres de lancer.

Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, etc.), à marée basse, dans la zone de balancement des marées, sur l'ensemble des plages.

Par dérogation au présent arrêté, des autorisations pour des concours de pêche à la ligne pourront être délivrées par la municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré.

ARTICLE 12 : ANIMAUX

12.1. Dispositions relatives aux chiens et autres animaux :

Du 1^{er} octobre au 31 mai, les chiens et autres animaux tenus en laisse sont autorisés sur les plages uniquement à marée basse.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux chiens et animaux, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages, à l'exception des plages de Goas Lagorn, Notenno et Mouton.

Sur ces trois plages, les chiens et autres animaux sont autorisés toute l'année sous la surveillance de leur maître et à distance raisonnable pour qu'il puisse le(s) maîtriser.

Les propriétaires de chiens ou autres animaux sont tenus de ramasser les déjections.

12.2. Dispositions relatives aux chevaux :

Du 1^{er} octobre au 31 mai, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée basse, sauf sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen et Roc'h Ascoat.

La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Ne pas faire circuler les chevaux dans l'eau, quelles que soient les circonstances.

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement, comme les plages, seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de l'équitation est interdite.

ARTICLE 13 : AUTRES USAGES DES PLAGES

Les activités sportives organisées sur la plage autres que celles détaillées au sein du présent arrêté : séminaires, tournées de plage, associations, clubs, tournois sportifs, yoga devront impérativement être autorisées par les instances compétentes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer et après avis du Maire.

ARTICLE 14 : SALUBRITE DES PLAGES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Ces détritrus devront être ramenés par l'utilisateur et éventuellement déposés dans les corbeilles installées à cet effet.

Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, sont interdits.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 15 : FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou tout autre organisme autorisé par la municipalité.

ARTICLE 16 : TRANQUILLITE DES PLAGES

16.1. Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou projectiles sont rigoureusement interdits.

16.2. L'utilisation de postes récepteurs de radio, lecteurs MP3, porte-voix et tout autre appareil à diffusion sonore, sauf muni d'écouteurs et à condition de ne pas déranger la tranquillité du voisinage, est interdite sur les plages.

16.3. Les bivouacs sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

16.4. Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papier réclames, toute vente ou toute sollicitation, sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.

16.5. L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 17 : La pratique du nudisme est interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 18 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ILES MOLENE ET MILLIAU

19.1 Ile Molène :

L'île est interdite à tous type de véhicules, motorisés ou non.

Afin de respecter les habitats naturels et la faune, les chiens sont interdits et les visiteurs ne peuvent circuler que sur la plage principale. L'accès à la dune au-delà des protections mises en place est interdit.

Tous dépôts de matériaux feux, bivouacs, pétards, l'utilisation de drones ainsi que la pratique du naturisme sont interdits.

19.2 Ile Milliau :

L'île est interdite à tous type de véhicules, motorisés ou non, sauf véhicules de service et d'entretien.

Les visiteurs doivent respecter les chemins balisés et les chiens sont autorisés uniquement tenus en laisse.

Tous dépôts de matériaux feux, bivouacs, pétards, l'utilisation de drones ainsi que la pratique du naturisme sont interdits.

ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté ainsi que tout acte de vandalisme exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en mairie.

ARTICLE 22 : Madame le Maire de Trébeurden, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TREBEURDEN, le 21 juin 2023

Le Maire,

Bénédicte BOIRON,

